

Arrêt du 28 novembre 2007 r., [K 39/07](#)
PROCEDURE DE LEVER L'IMMUNITÉ DU JUGE

(OTK ZU 2007, no 10A, texte no 129)

Nature de la procédure: contrôle abstrait Initiateur: Premier Président de la Cour suprême	Formation de jugement: composition plénière	Opinions dissidentes: 6														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 70%;">Objet du contrôle :</th> <th style="text-align: left; width: 30%;">Repères du contrôle :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Obligation d'une juridiction disciplinaire d'examiner le requête de lever l'immunité du juge dans le délai de 24 heures [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80a § 1, article 80b § 1 et article 80c] </td> <td style="vertical-align: top;"> Immunité des juges Droit de justice [Constitution: article 181, article 45] </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Exclusion du juge de la participation à la séance où la requête du procureur d'autoriser l'arrestation de ce juge est examinée [Loi du 27 juillet 2001 –Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80b § 3] </td> <td style="vertical-align: top;"> Droit de défense [Constitution: article 42 al. 2] </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Exclusion du juge de la participation à la séance où la requête du procureur relative à l'arrestation temporaire de ce juge est examinée [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80c en relation avec l'article 80b § 3] </td> <td style="vertical-align: top;"> Droit de défense [Constitution: article 42 al. 2] </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Possibilité de restreindre, par le procureur, l'accès du juge aux dossier joint à la requête de lever l'immunité [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80 § 2f et 2g] </td> <td style="vertical-align: top;"> L'immunité de juge Droit à la justice Droit de défense [Constitution: article 181 en relation avec l'article 45 et 42 al. 2] </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Manque de possibilité d'arrêter l'exécution de la résolution autorisant de faire encourir la responsabilité pénale pour des crimes ou bien pour des actes volontaires passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans, de la résolution autorisant l'arrestation d'un juge en cas d'initiation de la procédure en matière des crimes ou bien des actes volontaires passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans ainsi que de la résolution autorisant l'arrestation temporaire d'un juge par rapport à qui avait été prise la décision autorisant de faire encourir la responsabilité pénale, malgré son recours dument introduit. [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80a § 3, article 80b § 4 seconde phrase, article 80c en relation avec l'article 80a § 3, l'article 80b § 4 phrase seconde] </td> <td style="vertical-align: top;"> Principe du système de deux instances des procédures judiciaires Immunité des juges [Constitution: article 181 en relation avec l'article 176] </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Atteinte au mode d'introduire la loi [Loi du 29 juin 2007 r. sur la modification de la Loi – Droit sur le régime des cours de droit commun et de certaines autres lois : article 1 point 29 et 30] </td> <td style="vertical-align: top;"> Principe d'état démocratique de droit Principe de légalité [Constitution: article 2 en relation avec l'article 7] </td> </tr> </tbody> </table>			Objet du contrôle :	Repères du contrôle :	Obligation d'une juridiction disciplinaire d'examiner le requête de lever l'immunité du juge dans le délai de 24 heures [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80a § 1, article 80b § 1 et article 80c]	Immunité des juges Droit de justice [Constitution: article 181, article 45]	Exclusion du juge de la participation à la séance où la requête du procureur d'autoriser l'arrestation de ce juge est examinée [Loi du 27 juillet 2001 –Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80b § 3]	Droit de défense [Constitution: article 42 al. 2]	Exclusion du juge de la participation à la séance où la requête du procureur relative à l'arrestation temporaire de ce juge est examinée [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80c en relation avec l'article 80b § 3]	Droit de défense [Constitution: article 42 al. 2]	Possibilité de restreindre, par le procureur, l'accès du juge aux dossier joint à la requête de lever l'immunité [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80 § 2f et 2g]	L'immunité de juge Droit à la justice Droit de défense [Constitution: article 181 en relation avec l'article 45 et 42 al. 2]	Manque de possibilité d'arrêter l'exécution de la résolution autorisant de faire encourir la responsabilité pénale pour des crimes ou bien pour des actes volontaires passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans, de la résolution autorisant l'arrestation d'un juge en cas d'initiation de la procédure en matière des crimes ou bien des actes volontaires passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans ainsi que de la résolution autorisant l'arrestation temporaire d'un juge par rapport à qui avait été prise la décision autorisant de faire encourir la responsabilité pénale, malgré son recours dument introduit. [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80a § 3, article 80b § 4 seconde phrase, article 80c en relation avec l'article 80a § 3, l'article 80b § 4 phrase seconde]	Principe du système de deux instances des procédures judiciaires Immunité des juges [Constitution: article 181 en relation avec l'article 176]	Atteinte au mode d'introduire la loi [Loi du 29 juin 2007 r. sur la modification de la Loi – Droit sur le régime des cours de droit commun et de certaines autres lois : article 1 point 29 et 30]	Principe d'état démocratique de droit Principe de légalité [Constitution: article 2 en relation avec l'article 7]
Objet du contrôle :	Repères du contrôle :															
Obligation d'une juridiction disciplinaire d'examiner le requête de lever l'immunité du juge dans le délai de 24 heures [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80a § 1, article 80b § 1 et article 80c]	Immunité des juges Droit de justice [Constitution: article 181, article 45]															
Exclusion du juge de la participation à la séance où la requête du procureur d'autoriser l'arrestation de ce juge est examinée [Loi du 27 juillet 2001 –Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80b § 3]	Droit de défense [Constitution: article 42 al. 2]															
Exclusion du juge de la participation à la séance où la requête du procureur relative à l'arrestation temporaire de ce juge est examinée [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80c en relation avec l'article 80b § 3]	Droit de défense [Constitution: article 42 al. 2]															
Possibilité de restreindre, par le procureur, l'accès du juge aux dossier joint à la requête de lever l'immunité [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80 § 2f et 2g]	L'immunité de juge Droit à la justice Droit de défense [Constitution: article 181 en relation avec l'article 45 et 42 al. 2]															
Manque de possibilité d'arrêter l'exécution de la résolution autorisant de faire encourir la responsabilité pénale pour des crimes ou bien pour des actes volontaires passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans, de la résolution autorisant l'arrestation d'un juge en cas d'initiation de la procédure en matière des crimes ou bien des actes volontaires passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans ainsi que de la résolution autorisant l'arrestation temporaire d'un juge par rapport à qui avait été prise la décision autorisant de faire encourir la responsabilité pénale, malgré son recours dument introduit. [Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: article 80a § 3, article 80b § 4 seconde phrase, article 80c en relation avec l'article 80a § 3, l'article 80b § 4 phrase seconde]	Principe du système de deux instances des procédures judiciaires Immunité des juges [Constitution: article 181 en relation avec l'article 176]															
Atteinte au mode d'introduire la loi [Loi du 29 juin 2007 r. sur la modification de la Loi – Droit sur le régime des cours de droit commun et de certaines autres lois : article 1 point 29 et 30]	Principe d'état démocratique de droit Principe de légalité [Constitution: article 2 en relation avec l'article 7]															

L'immunité formelle des juges constitue une garantie importante de l'indépendance des juges. Conformément à l'article 181 de la Constitution, le juge ne peut encourir de responsabilité pénale ou être privé de liberté qu'avec l'autorisation préalable d'une juridiction prescrite par une loi. De plus, le juge ne

peut être arrêté ou bien privé de liberté qu'en situation de flagrant délit, à condition que l'arrestation soit indispensable à la régularité de la procédure. En cas d'arrestation, il est nécessaire d'en notifier le président de la juridiction du terrain, qui peut ordonner la libération immédiate de ce juge.

Les modifications du Droit sur le régime des cours de droit commun, relatives à la procédure de lever l'immunité du juge, ont été mises en question par le Premier Président de la Cour suprême. L'initiateur a présenté des griefs de nature matérielle et formelle.

D'une part, dans le cadre des griefs matériels, l'initiateur a mis en question, entre autres, l'introduction d'un mode accéléré et simplifié (suite à la limitation de certaines garanties procédurales) de la procédure d'examiner les requêtes de lever l'immunité du juge dans les affaires relatives aux crimes ou bien aux actes volontaires passibles d'une peine privative de liberté dont la limite maximale est de 8 ans au minimum (amendement « Zbonikowski ») ainsi que la restriction de l'accès du juge concerné au dossier de l'affaire relative à son immunité.

D'autre part, vu les dispositions de la Loi du 29 juin 2007 sur la modification du Droit sur le régime des cours de droit commun et de certaines autres lois, l'initiateur a présenté des griefs de nature formelle, relatifs à l'omission de demander l'avis de la Cour suprême dans la matière des modifications, avis exigé par les lois sur la Cour suprême.

Le jugement a été rendu à la majorité des voix. Les juges Zbigniew Cieślak, Maria Gintowt-Jankowicz, Mirosław Granat, Wojciech Hermeliński, Teresa Liszcz et Janusz Niemcewicz ont présenté des opinions dissidentes.

DÉCISION DU TRIBUNAL

1. L'article 80 § 2f et 2g de la loi du 27 juillet 2001 – droit sur le régime des cours de droit commun, dans le cadre où il exclut le contrôle d'une juridiction sur la restriction, effectuée par un procureur, de l'accès du juge intéressé au dossier de l'affaire relative à son immunité n'est pas conforme à l'article 42 al. 2, l'article 45 al. 1 en relation avec l'article 181 de la Constitution.

2. L'article 80a § 1 et l'article 80b § 1 et 3 de la loi précitée ne sont pas conformes à l'article 45 al. 1 en relation avec l'article 181 de la Constitution.

3. L'article 80a § 3 et l'article 80b § 4 phrase seconde de la loi précitée ne sont pas conformes à l'article 176 al. 1 en relation avec l'article 181 de la Constitution.

4. L'article 1 point 29 de la loi du 29 juin 2007 sur la modification de la loi – droit sur le régime des cours de droit commun et de certaines autres lois, en ce qu'il ajoute à l'article 80 de la loi du 27 juillet 2001 – droit sur le régime des cours de droit commun le § 2d-2h, est conforme à l'article 2 en relation avec l'article 7 de la Constitution.

5. L'article 1 point 30 de la loi du 29 juin 2007 citée au point 4 n'est pas conforme à l'article 2 en relation avec l'article 7 et 186 al. 1 de la Constitution puisqu'il a été introduit par le Sejm sans observer le mode exigé à son introduction.

THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. Pendant l'examen de la constitutionnalité, le Tribunal constitutionnel examine aussi bien le contenu de la disposition mise en question (critère matériel du contrôle) que la compétence de la délivrer (critère de compétence du contrôle) ainsi que l'observation du mode correct, défini par la loi, d'introduire ou bien de ratifier (critère procédural du contrôle) la disposition examinée. En cas du contrôle matériel, l'examen de la constitutionnalité de la loi concerne la comparaison de la norme légale mise en question au contenu de la norme indiquée comme repère du contrôle. Par contre, en cas du contrôle procédural, l'examen de la constitutionnalité concerne l'analyse de la conformité de la procédure d'introduire des dispositions mises en question aux exigences définies par les dispositions régissant la procédure législative.
2. En cas du contrôle matériel, les griefs doivent être définis dans la requête initiant la procédure. Par contre, conformément à l'article 188 de la Constitution définissant les compétences du Tribunal constitutionnel, en cas de l'analyse relative aux critères formels et de compétence, le Tribunal constitutionnel effectue ce contrôle d'office, nonobstant le contenu de la requête.
3. La déclaration de l'inconstitutionnalité du mode d'introduire des dispositions mises en question n'entraîne pas toujours l'inutilité du contrôle matériel. Il est nécessaire de prendre en compte à cette occasion : la nature du contrôle (préventif ou bien consécutif), le contenu de la requête (indication des griefs par l'initiateur relatifs au mode de l'introduction des dispositions mises en question), les effets du jugement (voir point 4) ainsi que la possibilité d'exercer une influence plus efficace sur le législateur.
4. L'effet principal de la déclaration de l'inconstitutionnalité, nonobstant la nature du contrôle (matériel ou formel), est l'élimination de la disposition mise en question du système juridique. Or, alors que l'inconstitutionnalité déclarée en raison d'un mode incorrect d'introduire la loi en question exclut son entrée en vigueur (c'est toujours la loi d'avant la modification erronée qui reste valide), l'inconstitutionnalité déclarée en raison de son contenu inconstitutionnel entraîne l'abrogation de la loi modifiante à partir de la publication du jugement du Tribunal constitutionnel.
5. La réalisation de la compétence d'émettre un avis au cours de la procédure législative n'est pas illimitée. Le rôle des autorités jouissant du droit d'exprimer leurs avis se limite à la présentation de leur opinion ce qui aide le législateur uniquement à apprendre leurs convictions. L'opinion dans une affaire concrète, exprimée par les autorités compétentes, ne peut ni entraîner l'imposition au Sejm de solutions concrètes ni le droit de veto à l'égard des décisions du législateur.
6. L'évaluation de la possibilité d'exprimer une opinion par des sujets concrets doit s'effectuer dans le contexte des travaux législatifs concrets. Or, il est possible d'indiquer quelques critères généraux que le Tribunal constitutionnel est tenu de prendre en considération, notamment la nature des modifications projetées, leurs dimensions ainsi que la nature générale de la matière régularisée et les limites de la liberté législative du législateur.

7. Il n'est pas nécessaire de demander encore une fois l'avis des sujets compétents lorsque les modifications prévues dans le projet concernent les mêmes thèses que la version primaire. Notamment, cette nécessité ne réapparaît pas lorsque les modifications projetées concernent le même objet de la matière et que l'autorité exprimant son opinion avait déjà la possibilité de présenter son avis à l'occasion d'introduire la version primaire. Les modifications éventuelles du projet de la loi, uniquement dans le cadre des thèses contenues déjà dans le projet, relèvent de la compétence du législateur. Or, lorsque les modifications du projet de la loi concernent les problèmes qui n'apparaissaient pas dans la version primaire, une telle nouveauté normative doit faire l'objet d'une opinion exprimée par les sujets compétents, dont la participation à la procédure est indispensable en vertu de l'article 2 en relation avec l'article 7 et à l'article 186 en relation avec l'article 7 de la Constitution.
8. Afin de constater si, dans une situation concrète, une atteinte a été portée à l'obligation de demander une opinion au cours des travaux législatifs, c'est la nature de la matière régularisée qui prévaut ainsi que les limites de la liberté du législateur qui s'appliquent dans l'occurrence. La Constitution définit les limites de cette liberté de manière équivoque. Certaines affaires relèvent du libre arbitre du législateur par excellence, notamment les matières sociales et économiques. Par contre, l'admissibilité d'introduire des dispositions relatives aux droits politiques et personnels de l'homme et du citoyen dépend de l'observation des conditions détaillées, définies par la Constitution. Le cadre de la liberté législative concerne aussi les institutions garantissant les droits précités, p. ex. l'immunité des juges protégeant le droit à la justice en général, à travers l'indépendance des cours et l'indépendance des juges.
9. Afin de constater si la demande d'exprimer une opinion était indispensable au cours des travaux législatifs, il convient d'analyser le fondement légal de la compétence d'exprimer une opinion par les sujets y habilités (en vertu d'une loi ou bien de la Constitution). Le manquement à l'obligation de demander l'opinion de l'organe dont la compétence de l'exprimer est garantie par la Constitution est une atteinte à une obligation constitutionnelle. C'est une atteinte plus grave, portée au mode législatif, que le manquement de demander l'opinion des sujets dont la compétence de l'exprimer est fondée sur une loi ordinaire.
10. La Constitution prévoit que la Cour suprême agit dans le domaine du rendement de la justice (article 175 al. 1) ainsi que dans le cadre du contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions de droit commun et les juridictions militaires (article 183). Cependant, ses compétences d'exprimer une opinion au cours de travaux législatifs résultent uniquement des dispositions contenues dans une loi ordinaire.
11. La compétence d'exprimer une opinion au cours des travaux législatifs ne résulte pas du fait que, d'après la Constitution, le Conseil national de magistrature, le Défenseur des droits civiques et le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision sont supposés de protéger certaines valeurs. Or, à l'encontre du Défenseur des droits civiques et du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision, le Conseil national de la magistrature dispose de la compétence d'initier un examen abstrait de la constitutionnalité (article 186 al. 2 de la Constitution). Ainsi, cet organe est à même d'essayer d'éliminer du système des sources du droit les actes menaçant les valeurs qu'il est tenu de protéger. Vu la systématique de l'article 186 de la Constitution, il convient de constater que « veiller », dont il est question à l'article 186 al. 1 de la

Constitution, comprend aussi « écarter les dangers » menaçant l'indépendance des juridictions et des juges dans le système juridique. Ainsi, puisque le Conseil national de la magistrature est autorisé d'initier le contrôle de la constitutionnalité, il est autorisé aussi à exprimer son opinion dans les affaires pertinentes. Enfin, la compétence du Conseil national de la magistrature d'exprimer ses opinions résulte d'une disposition contenue à la Constitution.

12. Délivrer une résolution est la méthode la plus importante d'exprimer une opinion par le Conseil national de la magistrature, organe collégial. Les résolutions ne peuvent être émises qu'en observant strictement des règles formelles, relatives aux séances dument convoquées. Voilà la raison pour laquelle l'assemblée hasardeuse d'un certain nombre de membres de cet organe de manière informelle ne peut jamais entraîner l'émission d'une résolution. Afin de réaliser la compétence d'exprimer son opinion, le Conseil national de la magistrature est obligé de fixer une date concrète pour la réunion des ses membres et pour l'émission d'une résolution ainsi que de définir un délai pour la réponse du législateur au cours de la procédure législative.
13. L'immunité formelle des juges est un mécanisme servant à assurer le fonctionnement régulier et stable de la justice ainsi qu'à protéger les juges et les tribunaux contre toute influence. Or, le caractère de cet effet est souvent secondaire vu l'objectif principal de l'immunité étant l'indépendance des tribunaux et des juges.
14. Les traités internationaux constatent qu'un lien de dépendance entre les tribunaux (juges), non seulement réelle mais apparente dans leur activité jurisprudentielle, ainsi que les facteurs autres que les exigences de la loi, peut constituer une atteinte à l'indépendance des tribunaux et des juges. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prouve que l'immunité protège les personnes rendant la justice contre les abus des milieux politiques, les provocations, les rétorsions et la pression de l'extérieur. En fait, l'immunité sert à garantir la stabilisation de la jurisprudence à travers la restriction de la possibilité d'exercer une influence sur son contenu par les facteur hors la justice. Ce mécanisme constitue la garantie de la séparation du pouvoir judiciaire des autres. De plus, son objectif est de protéger l'intégrité des juges exposés à la vengeance de ceux qui sont mécontents du jugement.
15. La signification de l'immunité des juges est particulièrement importante dans les pays où la démocratie est toujours en voie de développement et dont le mécanisme de séparation des pouvoirs reste instable. L'indépendance des juges et des tribunaux saurait exister sans immunité uniquement dans les pays d'une culture juridique et politique éminente, dont la démocratie est mûre et où la division des pouvoirs est évidente. Les facteurs de ci-dessus minimalisent les risques politiques d'abuser de la possibilité de révoquer un juge à cause du contenu de ses jugements.
16. La situation où la levée de l'immunité est relativement facile entraîne un « effet de gel » - même le seul acte de formuler, contre un juge, une requête de lever l'immunité compromet sa réputation professionnelle. Malgré la preuve ultérieure du non-fondement de la requête pareille à l'issue d'une procédure de vérification et malgré la reprise des activités professionnelles par le juge en question, sa réputation, sa fermeté et son courage ne restent pas intacts. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la création de « l'effet de gel » est souvent considérée comme prémisses suffisantes pour l'évaluation négative du droit national.

17. La disposition de l'article 42 de la Constitution, conformément à laquelle la responsabilité pénale est accompagnée du droit de défense « en tout étape de la procédure », se réfère à toute procédure répressive : pénale (nonobstant sont étape) et toute autre (quasi-pénale : p.ex. disciplinaires, préparatoires) et non uniquement à la procédure pénale *sensu stricto*. Le droit de défense avant l'engagement de la procédure pénale en vertu de la Constitution se réfère à « toute procédure », y compris les procédures incidentes et préparatoires, à moins qu'elles ne soient liées aux libertés et aux droits constitutionnels (article 31 de la Constitution). L'immunité, en tant que mécanisme de source constitutionnelle, garantit la liberté de l'ingérence de la part de l'état. Ainsi, chaque acte d'ingérence dans le domaine de cette liberté crée le droit de défense de l'autre côté.
18. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui doit se prendre en compte à l'occasion de l'interprétation de la Constitution, le droit de défense constitue l'élément indispensable de chaque procédure équitable. Ce droit comprend la possibilité de présenter et de défendre son point de vue.
19. La conception, d'après laquelle il est possible de limiter le droit de défense à l'étape de la procédure relative à l'immunité puisque l'affaire en question sera de toute façon tranchée par une juridiction examinant aussi bien l'acte que la faute et la peine, est inadmissible du point de vue de la Constitution. A chaque étape de la pénalisation, y compris l'étape préparatoire, il est absolument nécessaire de garantir le droit de défense adéquat pour l'étape en question. De même, la protection adéquate devrait être garantie au cours de la procédure de lever l'immunité. En effet, dans une situation pareille, il est question non seulement de lever une prémisses procédurale mais aussi de l'apparition des suspicions à l'égard de l'individu.
20. La disposition autorisant le procureur de restreindre, de manière obligatoire pour une juridiction disciplinaire, l'accès au dossier à la personne dont l'immunité est levée change la procédure judiciaire en procédure d'inquisition, où le rôle principale est joué par le procureur. Dans une situation pareille, la juridiction disciplinaire est réduite au rôle de l'exécuteur de la décision du procureur, ce qui reste non conforme à l'idée de l'indépendance des cours en tant qu'autorité à part. Les garanties constitutionnelles résultant de l'article 45 et de l'article 181 de la Constitution sont applicables puisque la procédure en question se déroule – en vertu de la Constitution – devant une juridiction, organe indépendant et libre de toute influence de la part des autres autorités.
21. Le délai pour l'examen de l'affaire, résultant de la disposition modifiante, selon le mode extraordinaire de la procédure en matière de l'immunité est trop brève vu les raisons de substance. C'est au cours de cette procédure que la cour est supposée d'examiner si « l'infraction est suffisamment prouvée ». Afin de réaliser cet objectif, il convient d'analyser le matériel et la position du procureur présentée dans sa requête ainsi que de décider si la requête doit être traitée d'après le mode accéléré. Or, la disposition en question peut entraîner soit la futilité de la procédure, soit le rejet des requêtes « par précaution », ce qui, de point de vue de l'équité de l'engagement de la procédure relative à l'immunité afin de « purifier » le système de la justice, est fortement déconseillé.

Les dispositions de la Constitution

Art. 2. La République de Pologne est un Etat démocratique de droit mettant en oeuvre les principes de la justice sociale.

Art. 7. Les autorités de puissance publique déploient leurs activités en vertu et dans les limites du droit.

Art. 31. 1. La liberté de l'homme est juridiquement protégée.

2. Chacun a le devoir de respecter les libertés et les droits d'autrui. Nul ne peut être contraint à accomplir des actes qui ne lui sont pas juridiquement imposés.

3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un Etat démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

Art. 42. 1. Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte interdit sous menace d'une peine prévue par une loi en vigueur au moment de la commission de l'acte. Cette règle n'empêche pas de réprimer un acte qui, au moment où il a été commis, constituait une infraction selon le droit international.

2. Toute personne contre laquelle une procédure pénale est engagée dispose du droit de défense en tout état de la procédure. Elle a droit au défenseur de son choix ou à un défenseur d'office en vertu des dispositions de la loi.

3. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ayant force de chose jugée.

Art. 45. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

2. Le huis clos peut être prononcé dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public, ou pour protéger la vie privée des parties ou des intérêts privés importants. Le jugement est prononcé publiquement.

Art. 175. 1. En République de Pologne, la justice est rendue par la Cour suprême, les juridictions de droit commun, les juridictions administratives et les juridictions militaires. [...]

Art. 176. 1. La procédure juridictionnelle est organisée au moins en de double instance.

Art. 181. Le juge ne peut encourir de responsabilité pénale ou être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable d'un tribunal défini par la loi. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le président de la juridiction compétente est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la mise en liberté immédiate du détenu.

Art. 183. 1. La Cour suprême exerce le contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions de droit commun et les juridictions militaires.

2. La Cour suprême accomplit également d'autres actes définis par la Constitution et par les lois.

3. Le Président de la République nomme pour six ans le Premier président de la Cour suprême parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême.

Art. 186. 1. Le Conseil national de la magistrature veille à l'indépendance des cours et des juges.

2. Le Conseil national de la magistrature peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution des actes normatifs dans la mesure où ils concernent l'indépendance des cours et des juges.

Art. 188. Le Tribunal constitutionnel statue sur;

1) la conformité à la Constitution des lois et des traités,

2) la conformité des lois aux traités ratifiés dont la ratification exige l'autorisation préalable d'une loi,

3) la conformité des actes réglementaires émanant des autorités centrales de l'Etat à la Constitution, aux traités ratifiés et aux lois,

4) la conformité à la Constitution des objectifs ou de l'activité des partis politiques,

5) la plainte portée devant ce Tribunal, visée au premier alinéa de l'article 79.